





# **ERREURS DES HÉRÉTIQUES CATHARES**

**DE ERRORIBUS HERETICORUM CATHARORUM**

## **LIVRES PARUS DANS LA COLLECTION SOURCES CATHARES :**

N° 1 : UN CATHARE PARMIS LES VAUDOIS DU PIÉMONT EN  
1378 – 1380. LA DÉPOSITION DE JACOPO BECH.

N° 2 : LIBER CONTRA HERETICOS – LIVRE CONTRE LES  
HÉRÉTIQUES.

N° 3 : SUMMULA CONTRA HERRRORES NOTATOS HERETICO-  
RUM – PETITE SOMME CONTRE LES ERREURS CONNUES  
DES HÉRÉTIQUES.

N° 4 : LE REGISTRE DE L'INQUISITION D'ALBI 1286-1287

N° 5 : ERREURS DES HÉRÉTIQUES CATHARES

## **À PARAÎTRE PROCHAINEMENT :**

- TRACTATUS DE HERETICIS D'ANSELMO DI ALESSANDRIA.
- LE REGISTRE D'INQUISITION DE BAUDOIN DE MONTFORT.
- LES DÉPOSITIONS DU DOAT XXIII.
- REGISTRE DE L'INQUISITION D'ALBI 1286 – 1287.
- REGISTRE DE L'INQUISITION D'ALBI 1299 – 1300.

**SOURCES CATHARES**

**N° 5**

**ERREURS DES HÉRÉTIQUES  
CATHARES**

**DE ERRORIBUS HERETICORUM CATHARORUM**

**SUMMULA CONTRA HERRORES  
NOTATOS HERETICORUM**

**Traduit, annoté et analysé par**

**Ruben DE LABASTIDE**



**Édition [lamaisoncathare.org](http://lamaisoncathare.org)**

--

**2015**



## **À Walter pour son aide**

« Qui nous séparera de la dilection de Christ ?  
Sera-ce la tribulation, ou l'angoisse, ou la persécution, ou la  
faim, ou la nudité, ou le péril, ou l'épée ? ».

L'apôtre Paul, *épître aux Romains* 8 : 35





## INTRODUCTION

Le *De erroribus hereticorum catharorum* – *Erreurs des hérétiques cathares* – que nous avons traduit a été édité par Dollinger, dans son volume des sources vaudoises et cathares, pp. 321 – 324, sous la côte Cod. Casanat. A. IV. 49. f. 287.

Ce texte anonyme apporte des informations que l'on ne retrouve nulle part ailleurs, d'où sont intérêt. En outre, il a le mérite d'être aussi concis que clair. Il énonce les principaux points de la doctrine cathare et quelques usages des cathares que l'auteur nomme Patarins. Il se termine par le bornage territorial de l'Église cathare de Florence.

En l'état, il est impossible de dater le texte ni d'identifier l'auteur. Nous pouvons juste affirmer qu'il est question du catharisme italien et nous pouvons seulement supposer que les indications données relèvent de l'Église cathare de Florence. Il s'agit peut-être d'une synthèse d'un inquisiteur en charge de l'Inquisition dans la région de Florence, donc postérieure à 1229.

Le texte atteste que l'imposition des mains, la Consolation, le baptême spirituel, est le sacrement essentiel du catharisme : « *personne ne peut être sauvé sans cette imposition des mains* ». Le texte dit aussi que cette imposition des mains n'est donnée que lorsque l'âge de raison est atteint. C'est pourquoi le texte dit que « *les enfants ne peuvent pas être sauvés avant qu'ils atteignent l'âge de raison* ». Contrairement aux catholiques, les cathares comprenaient que ce n'était pas le sacrement du baptême qui sauvait, mais l'engagement en toute conscience de celui qui le demandait. Le baptême est une conversion spirituelle, et cette conversion ne peut s'opérer hors conscience et par conséquent hors de l'âge de raison. Baptiser un nouveau-né était un non-sens pour les cathares.

## ERREURS DES HÉRÉTIQUES CATHARES

L'imposition des mains n'était pas seulement le sacrement du baptême mais aussi le sacrement d'ordination. Le texte en rend compte quand il évoque le mode d'ordination des diacres : « *quand un diacre est ordonné, l'Évangile est lu et l'oraison dominicale est dite avec l'imposition des mains* ». Autrement dit, cette ordination ne diffère en rien de la Consolation de baptême. Le rite est le même, ce n'est que le sens qui diffère. C'est pourquoi d'ailleurs, les ordinations catholiques ne valaient rien aux yeux des cathares. Comme le rapporte le texte : « *ni le pape romain, ni l'archevêque, ni l'évêque ne peuvent ordonner les ministres de l'Église, à savoir les prêtres mineurs et les ministres, et ceux qui sont ordonnés par eux ne possèdent aucune autorité* ». Même s'il y avait imposition des mains dans ces ordinations catholiques, cette imposition des mains n'était pas celle de l'Église cathare. Le texte dit précisément que l'imposition des mains des cathares est ce qui distingue la vraie Église, « *l'église des justes* », de la fausse Église, « *l'Église des mauvais* ». Ce n'est pas une question de rite pour les cathares, c'est une question de sainteté de vie. Le Saint-Esprit ne peut être donné par la hiérarchie catholique qui n'est pas la véritable Église.

Le *Livre contre les hérétiques* témoigne de l'étonnement des catholiques vis à vis du baptême de l'imposition des mains pratiqué par les cathares. Les catholiques ne connaissaient que le baptême d'eau et l'imposition des mains était reversée aux ordinations. Pour l'auteur, le rite de la Consolation n'était pas « apostolique ». Pourtant, selon le témoignage même des textes évangéliques, une fois dépouillés des diverses manipulations dont ils furent l'objet, nous découvrons que le baptême d'eau n'était pas le baptême des premiers et vrais chrétiens, mais que c'était l'imposition des mains. André Sauge en rend d'ailleurs parfaitement compte dans son étude critique du texte évangélique : « *Le « baptême de Jean » (l'immersion dans l'eau) est un rite introduit tardivement dans les communautés chrétiennes. Il suffit de rappeler que Paul, lorsqu'il découvre que des convertis par Apollos ont été baptisés selon le rite de Jean, les soumet au rite d'un baptême selon l'esprit : il*

## INTRODUCTION

*leur impose les mains (Ac. 19 : 5 – 6) »<sup>1</sup>. Les cathares avaient raison, le véritable baptême chrétien est le don de l'Esprit Saint par l'imposition des mains*

La discipline de l'Église cathare était forte en ce domaine, le texte dit que « *cette imposition des mains, ou absolution des péchés, selon le rite des Patarins, peut être donné par les évêques, les fils majeurs, les fils mineurs et les diacres, de leur propre autorité, mais les autres Patarins, qui sont appelés chrétiens, que sur l'ordre ou l'accord des personnes susdites ou l'une d'entre elles* ». L'Église cathare veillait à la qualité du sacrement donné parce qu'il était lié à la sainteté de vie de celui qui l'administrait. Or, chez les cathares, c'était le plus ancien dans la foi qui témoignait de la véracité de la foi. Et les anciens par excellence dans la foi c'étaient les évêques, les fils majeurs ou mineurs et les diacres, ceux que le rédacteur nomme « prélat », littéralement en latin ceux qui sont placés avant.

Il ne faut pas oublier non plus que l'imposition des mains était à la fois le geste par lequel les cathares baptisaient et ordonnaient. L'ordination ne faisait que renouveler la grâce de l'Esprit Saint pour un ministère particulier au sein de l'Église.

L'imposition des mains était aussi le geste par lequel la bénédiction et le pardon était donné au plus jeune dans la foi par le plus ancien dans la foi, lors du rite du *melioramentum*, Amélioration en français. C'est pourquoi, l'auteur associe l'imposition des mains à « *l'absolution des péchés* ».

L'auteur associe aussi à plusieurs reprises la Consolation, l'imposition des mains, à la pénitence, et le lecteur moderne pourrait en être fort étonné, ou choqué, à cause de la forte connotation de ce mot aujourd'hui. Mais dans la bouche et la tête des cathares, la pénitence n'avait rien à voir avec la pénitence

---

1 André Sauge, Jésus de Nazareth contre Jésus-Christ, T. 1, Publibook, 2011, p. 123, note 73.

## ERREURS DES HÉRÉTIQUES CATHARES

catholique.

Pour bien comprendre, rappelons que la pénitence catholique comportait trois étapes, le texte nous le dit d'ailleurs : la « *contrition* », la « *confession* » et la « *l'expiation* ». La « *contrition* » était le regret sincère des péchés commis, préalable indispensable à la « *confession* ». La « *confession* » était l'aveu de ses péchés à un prêtre qui donnait en retour l'absolution et fixait « *l'expiation* ». Cette « *expiation* » était l'acquittement de ses péchés par une action compensatrice équivalente, autrement dit la sanction. Les fameux Pater ou Ave à réciter mais aussi les privations, les châtiments corporels, les pèlerinages, les amendes et même l'emprisonnement. En clair, on devait expier ses péchés d'une manière ou d'une autre. Chez les catholiques, il n'y avait donc pas de véritables absolutions mais bien de véritables sanctions.

Chez les cathares, l'idée de pénitence n'était absolument pas celle-ci. Au contraire, ils dénonçaient celle des catholiques comme en atteste le texte : « *la contrition, la confession et l'expiation ne participent en rien au salut, et aucune pénitence n'est utile si ce n'est celle des Patarins dont il a été question, à savoir l'imposition des mains faite par eux* ».

Pour les cathares, la pénitence avait le sens du mot latin. *Poenitentia*, c'est le repentir ou le regret. Or, si les catholiques avaient retenu le sens de regret, les cathares avaient retenu celui du repentir, c'est-à-dire de la conversion. Se repentir c'est se convertir. La pénitence pour un cathare est donc la conversion, et celle-ci est la vie évangélique elle-même. Faire pénitence, se convertir donc, c'est vivre évangéliquement. C'est tourner le dos au monde pour vivre selon l'Esprit de Dieu, l'Esprit Saint. Pour les cathares, la Consolation est le don de l'Esprit Saint et l'entrée en vie évangélique. On comprend ainsi beaucoup mieux pourquoi les cathares disent, à travers notre texte, que la Consolation, l'imposition des mains, était la seule vraie pénitence et que la pénitence des catholiques était vaine et mauvaise.

## INTRODUCTION

Le texte rapporte d'ailleurs très bien la pensée cathare à ce sujet. Pour eux, « *l'imposition des mains entraîne l'entière rémission de tous les péchés et annule le châtement et la culpabilité* ». Précisons aussi que les cathares n'exigeaient aucune « *expiation* » en échange de l'absolution. Notre texte l'explique fort bien : « *quel que soit le péché commis [...] la personne n'est pas tenue de s'en confesser ni de l'expié parce que tout lui est remis par l'imposition des mains des Patarins* ». Pour les cathares, la dilection de Dieu est une pure grâce qui n'exige aucune contrepartie ou expiation. Elle est simplement donnée. Le don de l'Esprit Saint conduit à une nouveauté de vie.

Les cathares avaient aussi une confession mensuelle des péchés qu'ils appelaient Appareillement ou Service parce que c'était-là l'office, le service, des diacres. Par chance, le rituel de Lyon nous donne le texte de l'Appareillement et Rainier Sacconi le décrit en ces termes : « *L'un d'eux, parlant pour tous à voix haute, tous étant inclinés à terre devant le prélat tenant le livre devant sa poitrine, dit : « Nous sommes venus devant Dieu et devant vous pour confesser nos péchés, car nous avons beaucoup péché en parole, en œuvre, en vision et en pensée, etc. »*<sup>1</sup>. Autrement dit le plus ancien dans la foi, prononçait une confession type, très belle d'ailleurs, au nom de tous les autres. La cérémonie était solennelle. Tout le monde était en prosternation devant le diacre qui se tenait debout en tenant un évangélaire devant sa poitrine.

Pour les fautes plus graves que celles énoncées collectivement, il faut supposer qu'il existait la possibilité de se confesser individuellement au diacre après ou avant la confession collective. C'est sans doute pourquoi notre texte spécifie « *et si une personne confesse son péché, elle n'est pas tenue de spécifier ni de nommer ce péché* ». Les cathares respectaient l'intimité de la conscience. L'Église cathare n'obligeait en tous cas personne d'avouer et d'étaler ses fautes en public, comme étaient tenus de le faire les moines catholiques. Par ailleurs, les diacres cathares

---

1 Traduction Jean Duvernoy.

## ERREURS DES HÉRÉTIQUES CATHARES

ne contraignaient ni ne contrôlaient personne. Anselmo d'Alessandria dit dans son *Tractatus de hereticis* qu'en cas de faute grave, le diacre demandait à la personne concernée si elle voulait ou pas recevoir de nouveau la Consolation en regard de la faute qu'elle avait commise et, si l'on en croit notre texte, qu'elle seule connaissait. Autrement dit le diacre ne jugeait pas ni ne se positionnait en directeur de conscience contrairement aux prêtres catholiques. C'était à la personne elle-même de savoir où elle se situait. Dans le catharisme, la conscience individuelle joue un rôle essentiel dans la foi et le salut de chaque individu. On est sauvé par l'exercice de sa conscience et non par l'opération sacramentelle d'un tiers.

Le texte évoque également un autre sacrement cathare, la fraction du pain béni. Ce sacrement de la fraction du pain béni est lui aussi fondamentalement différent du sacrement catholique de l'eucharistie. Différent de rite et différent de sens. Le rite cathare de la fraction du pain béni était tout simple. Il se faisait à table, juste avant de commencer à manger. Le texte nous en donne une description fidèle : « *toujours avant de prendre leur repas, le plus ancien des Patarins, un ordonné ou un chrétien, prend le pain dans ses mains et le bénit sans le signer mais en disant l'oraison dominicale, puis le partage et en distribue à chacun* ». Contrairement au catholicisme pas d'hostie ou de coupe, pas de cérémonie, pas de messe non plus, et encore moins d'église et d'autel, juste le partage, à table, du pain que le plus ancien dans la foi a béni par un seul Notre Père. Un rite vrai et concret, simple et vivant. Quant au sens de la fraction du pain béni, le texte dit « *qu'il était seulement la mémoire du Christ et non vrai corps ni vrai esprit, mais pain et vin. Et qu'il n'était ni plus saint, ni plus meilleur ni plus utile qu'un autre pain ou vin* ». Pour les cathares, point de transsubstantiation. Le pain et le vin, restent du pain et du vin. Ils ne se transsubstantient pas en vrai corps et sang du Christ comme le prétendent les catholiques. La fraction du pain béni était faite tout simplement en mémoire du Christ parce que c'est lui qui

## INTRODUCTION

l'avait instituée en symbole de la nourriture spirituelle. Pour les cathares le pain qu'avait distribué le Christ était sa personne, c'est-à-dire l'Évangile sous forme de pain. Pour eux, le Christ était l'Évangile personnifié. Se nourrir du Christ c'était se nourrir de l'Évangile. Mais la fraction du pain était aussi le symbole de la règle de l'Église chrétienne : le partage. Dans l'Église cathare chacun contribuait selon ses moyens, par son travail, et recevaient selon ses besoins. C'était-là le signe du règne de l'Esprit Saint. L'Esprit de Dieu, la dilection, instaurait dans l'Église une justice sociale que l'esprit de ce monde bafouait.

Le texte fait aussi écho au mythe cathare de la chute. Il nous laisse comprendre que les cathares associaient Satan au dragon dont il est question dans l'Apocalypse. Ainsi, pour les cathares, l'Apocalypse n'était pas une révélation de l'avenir, comme le considéraient les catholiques, mais une révélation du passé qui racontait ce qui s'était passé avant que le diable ne crée le monde et n'enferme les anges dans des corps. Le récit de la chute explique comment Satan avait cherché à établir son empire dans le royaume des cieux en posant « *son trône sur l'Aquilon* », et ainsi comment il avait cherché à se rendre l'égal du « *Très-Haut* ». De la bataille qui s'ensuivit avec l'Archange Michel, Satan fut vaincu et expulsé du royaume de Dieu, conformément au texte de l'Apocalypse : « *il y eut guerre dans le ciel. Michel et ses anges combattirent contre le dragon [...] Et il fut précipité, le grand dragon, le serpent ancien, appelé le diable et Satan, celui qui séduit toute la terre, il fut précipité sur la terre, et ses anges furent précipités avec lui* »<sup>1</sup>. Mais le dragon put quand même entraîner le tiers des anges avec sa queue, comme le laissait toujours entendre l'Apocalypse : « *Sa queue entraînait le tiers des étoiles du ciel* »<sup>2</sup>. Le récit débouchait finalement sur l'idée que les anges étaient maintenus dans le monde du diable par leur enfermement et aliénation dans des corps, et il expliquait aussi le moyen de retourner au royaume des

---

1 Apocalypse 12 : 7 et 9.

2 Apocalypse 12 : 4 et 9.

## ERREURS DES HÉRÉTIQUES CATHARES

cieux. Ce moyen c'était la Consolation, le baptême spirituel par imposition des mains.

Ce récit cathare de la chute, tiré de *l'Apocalypse*, prenait le contre pied de la mythologie de la Genèse : la création du monde et des hommes par Dieu, et la faute primordiale du premier couple, Adam et Eve, le péché originel, dont toute l'humanité est sensée depuis en être indélébilement marquée. Toute la théologie catholique s'articulait en effet autour de ce récit mythique tiré de la Genèse. Par exemple, le baptême d'eau catholique était censé laver cette tache du péché originel. Les cathares opposaient leur propre récit originel, tiré du Nouveau testament, à la mythologie de la Genèse, parce qu'il véhiculait des idées totalement différentes sur Dieu, le monde et les hommes. Qu'il y a t-il de commun, par exemple, entre l'idée que l'humanité serait une création, de la simple poussière pourvue d'une vie éphémère et coupable d'une faute primordiale, avec l'idée que la véritable nature de chaque homme et femme est celle de la sainteté d'un ange qui a été malheureusement entraîné dans un monde étranger et enfermé dans un corps matériel contraire à sa nature spirituelle ? Il y a également un fossé abyssal entre un Dieu terrible, tout-puissant, qui crée et détruit, juge et châtie, et un Dieu aimant qui n'a pas créé ce monde de douleurs et de violences et qui ne cherche qu'à sauver ses anges infortunés du pouvoir du mal.

Le récit cathare de la chute n'est pas entièrement compréhensible dans notre texte, quand il rapporte « *que le diable inséra ces esprits dans le corps des hommes et qu'avant ils étaient en son pouvoir* ». Que signifie « *avant ils étaient en son pouvoir* » ? Pour le comprendre, il faut se référer, par exemple, au récit de la chute rapporté par Pierre Maury : « *Quand ces esprits tombèrent du ciel après avoir suivi Satan, voyant qu'il ne leur tenait pas ce qu'il avait promis, et se repentant d'avoir quitté le Père céleste, ils commencèrent à chanter le Cantique des cantiques de Sion, comme ils avaient l'habitude de le faire*



## INTRODUCTION

*quand ils étaient avec le Père céleste. En entendant cela, Satan leur dit : Et vous vous rappelez encore le cantique de Sion ? Ils leur répondirent que oui. Satan leur dit alors « Je vous mettrai dans la terre d'oubli, où vous oublierez ce que vous disiez et aviez à Sion ! Et il leur fit alors des tuniques, c'est-à-dire des corps de la terre d'oubli »<sup>1</sup>. Nous voyons bien ici que l'enferment dans les « corps de la terre d'oubli » ne succède pas immédiatement à la chute du royaume de Dieu. Il y a eu un temps où les anges tombés dans le monde du diable se trouvaient bien « en son pouvoir » mais sans avoir été encore enfermés dans « les corps des hommes ».*

Mais peu importe, les mythes, pour le pire ou le meilleur, ont la qualité de pouvoir illustrer des idées abstraites. Ce sont les vitraux de la pensée ou les paraboles de la foi. Mais il ne faut pas les confondre avec la vérité. Ils ne doivent pas être crûs au pied de la lettre et il est bien vain de spéculer en se basant sur eux.

En ce qui concerne la théologie rapportée par notre texte. Nous retrouvons en tête de liste le trop fameux dualisme cathare qui obsédait tant les catholiques. Ce dualisme des principes ou des dieux, bon ou mauvais, heurtaient leur croyance en un dieu unique, créateur de toute chose et auteur des biens comme des maux. C'est pourquoi les catholiques dénoncèrent souvent les cathares sous le terme de manichéens, bien qu'ils ne le fussent absolument pas.

En revanche, nous y trouvons une donnée qui pourrait se démarquer de l'eschatologie (la fin dernière) exprimée aussi par les cathares : le retour au ciel de tous les anges tombés dans le monde du diable, et le retour en grâce du diable lui-même. Le propos tenu dans le texte est apparemment fort différent. Il laisse entendre que les anges qui auront fait pénitence remonteront « au ciel au jour du jugement mais pas avant » et que ceux qui n'auront pas fait pénitence « descendront en enfer au jour du jugement et pas avant ». Mais curieusement rien n'est dit sur le lieu

---

1 Jean Duvernoy, *Le registre d'inquisition de Jacques Fournier*, Bibliothèque des introuvables, vol. III, Paris, 2006, p. 931.

## ERREURS DES HÉRÉTIQUES CATHARES

où demeurent les anges, qui ont fait ou pas pénitence, dans l'attente du jour du jugement. Une anomalie significative. Ce propos détonne aussi avec l'autre idée cathare qu'il n'existe pas d'autre enfer que ce monde-ci et que le purgatoire n'existe pas. C'est pourquoi nous pensons que l'auteur du texte a mal compris le propos des cathares sur ce sujet, parce qu'il a entendu la référence du « *jour du jugement* » dans son sens catholique, c'est-à-dire un jour fixé par Dieu pour l'ensemble de l'humanité. Nous pensons plutôt qu'il faut comprendre que le « *jour du jugement* » est le jour où un individu meurt, et si cet individu a fait « *pénitence dans le nom du Christ* », c'est-à-dire qu'il a reçu l'imposition des mains et suivi la voie évangélique, il retourne au ciel. Tandis que celui qui ne l'a pas fait, retourne en enfer, sur terre donc, où le diable retient ses prisonniers en les incarnant à chaque fois dans de nouveaux corps. Nous savons, en effet, que les cathares croyaient que, ce que les catholiques appelaient âme et que les cathares appelaient ange ou esprit, passait de corps en corps tant qu'il ne recevait pas l'imposition des mains et ne suivait pas la voie évangélique.

Nous trouvons également un autre énoncé caractéristique du catharisme que le catholicisme nomme docétisme. Pour les cathares, Christ n'avait jamais pris chair humaine. C'était un ange. Son humanité n'était qu'en apparence seulement. Son « âme » était céleste, et son corps visible était constitué d'éléments célestes. Certains cathares incluaient également Marie, afin de ne laisser aucun doute à ce sujet. Pour ces derniers, Marie était aussi un ange descendu du ciel. Le texte l'exprime ainsi : « *la chair et l'âme de la vierge Marie et la chair et l'âme de Jésus-Christ ne furent pas créées sous le ciel, mais dans le ciel, elles étaient très saintes, et nulle corruption n'était en elles. Et eux-mêmes n'avaient pas mangé ni bu corporellement* ».

Cette opinion peut paraître aujourd'hui étrange, notre esprit rationnel a plutôt tendance à considérer les choses sous un angle historique et matériel, mais les cathares étaient des spirituels. Ils

## INTRODUCTION

ne lisaient pas les évangiles de manière naïve ou historique, mais de manière spirituelle. Quand ils lisaient les miracles opérés par Jésus par exemple, ils ne leur attribuaient aucune vérité historique ou physique mais une vérité spirituelle. Ils comprenaient qu'à travers les guérisons des corps, c'était en réalité les guérisons spirituelles qui étaient évoquées. Ce n'était d'ailleurs pas des miracles, l'évangile de Jean le donnait à comprendre puisqu'il dit que ce sont des signes du royaume de Dieu. Retrouver la vue, marcher droit ou se relever d'entre les morts renvoyaient pour les cathares à l'esprit de chaque homme, c'est-à-dire à cet ange aveuglé et handicapé, en état de mort spirituelle dans le tombeau du corps. Les cathares trouvaient d'ailleurs significatif que les guérisons des malades s'opéraient par l'imposition des mains de Jésus. Ils retrouvaient la bonne vision, la bonne conduite et la vraie vie, celles qu'inspire l'Esprit Saint. Cette imposition des mains de Jésus était donc pour eux le baptême salvateur, la Consolation.

Les évangiles n'étaient donc pas pour les cathares des récits historiques mais des enseignements spirituels. Par conséquent le Christ lui-même, l'Évangile vivant, était une réalité spirituelle et non matérielle. Il n'était pas chair et os. La foi cathare ne repose pas sur une adhésion à une personne historique mais à un message, l'Évangile, initié et illustré par Jésus.

Le texte rapporte aussi le point de vue des cathares sur le mariage que le catholicisme considère comme un sacrement. Autrement dit quelque chose sanctifié par Dieu qui contribue au salut. Mais ce point de vue des catholiques était fort tardif. Il ne fut institué qu'en 1215 seulement. Pour les cathares, restés fidèles au christianisme premier, le mariage était une institution civile et non chrétienne. Il « *n'a pas été institué par Dieu* » rapporte le texte. Pour eux, l'Évangile appelle au contraire à suivre une toute autre voie. Rester marié, c'est être encore loin de l'état de chrétien et donc du salut.

## ERREURS DES HÉRÉTIQUES CATHARES

Nous trouvons aussi dans le texte la contestation, par les cathares, de la résurrection de la chair si chère au catholicisme : « *les corps humains ne ressuscitent pas, et n'auront ni gloire, ni châtement* ». Les cathares étaient fidèles à l'enseignement de l'apôtre Paul : « *la chair et le sang ne peuvent hériter le royaume de Dieu, et la corruption n'hérite pas l'incorruptibilité* »<sup>1</sup>. Pour les cathares, la chair n'est que de la matière, créée par le diable, qui aliène et emprisonne. Il suffit de lire encore l'apôtre Paul pour comprendre que la chair n'est pas de Dieu : « *Ce qui est bon, je le sais, n'habite pas en moi, c'est-à-dire dans ma chair : j'ai la volonté, mais non le pouvoir de faire le bien [...] et je suis par la chair esclave de la loi du péché* »<sup>2</sup>. Pour les cathares seul l'esprit, l'ange déchu enfermé dans un corps, est appelé à ressusciter, c'est-à-dire à retrouver la mémoire de ce qu'il était en réalité. Non un être de chair voué à la mort et au péché, mais un être spirituel et un être dont le principe est la bonté.

Nous trouvons encore dans le texte le rejet de la croix et du signe de croix ainsi que des statues et images des saints. En bref tout le décorum de l'Église catholique. Tout cela n'était pour les cathares que de la pure idolâtrie. Comme le dit le texte : « *Ils accusent en fait d'idolâtrie ceux qui vénèrent les croix et les images* ».

La croix demeurait pour les cathares un instrument de supplice. Elle n'avait rien d'adorable ou de sacré.

Le texte nous donne aussi deux informations rarement rapportées concernant la légitime défense et la justice. La non-violence des cathares allaient jusqu'au refus de blesser un agresseur pour se défendre : « *il n'est pas permis de se défendre au point de blesser l'agresseur* ». Ils déniaient aussi à la justice le droit de mettre à mort les malfaiteurs : « *nul pouvoir terrestre ne peut recourir au glaive matériel pour punir les malfaiteurs* ». Nous sommes ici encore une fois aux antipodes de la pensée et de l'attitude de l'Église catholique. Elle qui condamnait à mort et qui justifiait la guerre

---

1 *I Corinthiens* 15 : 50.

2 *Romains* 7 : 18 et 25.

## INTRODUCTION

sainte. Le texte indique en outre que les cathares considéraient toute mise à mort, celle même d'un mammifère ou d'un volatile, comme un terrible péché, excepté les poissons, dont ils se nourrissaient en suivant l'exemple du Christ, et les parasites, ce qui est fort compréhensible. Le texte dit : « *tuer une quelconque bête ou oiseau est un péché, excepté les poissons, les morpions, les poux et les autres parasites, et quiconque tuerait un agneau ou un volatile, ou un animal du même genre, pécherait mortellement* ». Autrement dit, les cathares ne tuaient aucun être animé doté de souffle, les poissons étaient donc exclus, parce que ce souffle n'était rien d'autre pour eux qu'un ange enfermé dans un corps. De fait, les cathares respectaient toute vie ni n'opposaient la vie animale à la vie humaine. Hommes ou animaux c'était pour eux la même chose. Ils voyaient dans les animaux des frères de misères, prisonniers de corps plus grossiers mais doués, comme eux, de sensibilité et d'intelligence que les hommes soumettaient pourtant, avec indifférence, à la peine, à la souffrance et à la mort. Les cathares médiévaux ne se nourrissaient d'ailleurs pas de chair animale, pas même de laitage ou d'œuf, comme le stipule le texte : « *les Patarins consolés ne peuvent manger ni de la viande ni de l'œuf et ni du fromage* ». Ils ne mangeaient que les céréales, les légumes, les fruits et les poissons.

En revanche, les cathares, toujours en contradiction avec le catholicisme, considéraient que l'usure, le prêt contre intérêt, n'était point un péché. En effet, Jésus n'exprime aucun interdit dans les évangiles en ce qui concerne le prêt contre intérêt. Il dit seulement : « *Et si vous prêtez à ceux de qui vous espérerez recevoir, quel grès vous en saura-t-on ?* »<sup>1</sup> et déclare aussi : « *Faites-vous des amis avec les richesses injustes* »<sup>2</sup>. Prêter contre intérêt ce n'est effectivement pas faire œuvre de charité, de même que de vendre le produit de son travail ou sa force de travail. Or, les cathares travaillaient pour gagner leur pain. Gagner de l'argent en travaillant, commerçant ou en prêtant contre intérêt c'est tout

---

1 Luc 6 : 34.

2 Luc 16 : 9.

## ERREURS DES HÉRÉTIQUES CATHARES

un. On en tire un bénéfice pécuniaire. Une plus-value. Les cathares dénonçaient l'hypocrisie de l'Église catholique, qui, par son interdit de l'usure, se faisait une vertu alors qu'elle vivait dans le luxe et amassait des fortunes. Pour les cathares, qui ne cherchaient aucun enrichissement, mais seulement à gagner leur pain, au sens strict du terme, le problème n'était pas de tirer un revenu d'un prêt d'argent. Le problème c'était la « fraude », comme le dit le texte, autrement dit la tromperie ou l'arnaque : « *l'usure n'est pas un péché, excepté s'il y a fraude. Ce n'est que si une fraude est commise qu'il y a péché* ». Tout est affaire de conscience et non d'interdit à observer. Cette liberté de conscience, on la retrouve aussi dans la permission de se nourrir d'œuf, de fromage ou de viande s'il n'y a aucune autre possibilité : « *dans le cas où ils ne trouveraient rien d'autre à manger, ils se permettraient, avant de mourir, de manger ces denrées ou l'une de ces denrées* ».

Par ailleurs, les cathares considéraient que jurer ou prêter serment était un péché : « *nul serment, quelle que soit la raison, ne peut être fait sans commettre un péché* ». Les catholiques considéraient au contraire le serment comme sacré et n'hésitaient pas à faire jurer sur la bible. Évidemment, dans une société où le mensonge est la règle habituelle, il faut bien tenter de s'assurer ponctuellement de la sincérité ou de la véracité des engagements ou des propos tenus. Mais les cathares ne mentaient pas. Il n'y avait donc pas lieu de prêter serment ou de jurer. Le faire c'est commettre un péché parce que cela implique que l'on est dans l'état de mensonge le reste du temps.

Enfin, le texte donne une information inédite sur le mode de fonctionnement de l'Église cathare. Il indique que la nomination des diacres ou des évêques se faisait par élection. Le texte dit expressément que « *Les diacres sont élus par les chrétiens et ordonnés par l'Évêque* ». Mais nous comprenons également que c'était le même processus démocratique ou synodal qui était à l'œuvre dans l'élection des évêques. Notre texte dit : « *il y a un seul fils mineur par Église et il est en-dessous du fils majeur. Quant au fils*

## INTRODUCTION

*majeur, il est immédiatement en-dessous de l'évêque, et c'est lui qui succède à l'évêque sans aucune autre élection* ». On saisit parfaitement le processus. À la mort de l'évêque, le fils majeur devient évêque, le fils mineurs devient fils majeur et l'on procède à l'élection d'un nouveau fils mineurs. Or, si le texte dit que c'est le fils majeur qui « *succède à l'évêque sans aucune autre élection* », c'est qu'il avait bien eu une première élection et que cette première élection ne peut concerner que le fils mineur, les successions étant automatiques. Ainsi l'Église cathare ne pouvait jamais être décapitée et avait la caractéristique d'avoir en quelque sorte trois évêques, un en titre et deux coadjuteurs.

Le texte attribue aussi aux diacres un rôle important dans l'Église cathare. Il dit que « *le diacre est l'officier des prélats* » et que sa fonction était « *autant spirituelle que temporelle* ». Autrement dit les diacres étaient les représentants de l'évêque et de ses deux coadjuteurs. Les Églises cathares étaient en effet subdivisées en diaconés. Par ce témoignage, nous voyons bien que le statut du diacre cathare n'était absolument pas celui du diacre catholique qui était un simple auxiliaire du prêtre sans en avoir pour autant le statut. Un diacre n'est pas prêtre. Cette vision catholique du diacre est l'héritage d'une lecture biaisée des *Actes des apôtres* et d'une tradition erronée. Dans l'Église primitive il n'y avait pas de prêtres mais des anciens (*presbuteros*), des diacres (*diakonos*) et des évêques (*episcopos*). Les anciens étaient les membres les plus avertis d'une communauté chrétienne. Ils étaient les plus anciens dans la foi, au sens spirituel. Mais par la suite, certains qui voulaient reproduire le modèle mosaïque ont prétendus que ces anciens-là, les *presbuteros*, étaient en réalité des *sacerdotes*, autrement dit des prêtres. Du coup, comme l'institution des diacres arrivait dans les *Actes des apôtres* après la mention des *presbuteros*, les catholiques en avaient conclu que les diacres avaient été institués pour être les auxiliaires des prêtres. En réalité, le récit de l'institution des diacres dans les *Actes des apôtres* - qui est, disons-le au passage, un faux - laisse plutôt

## ERREURS DES HÉRÉTIQUES CATHARES

entendre que les diacres furent institués pour venir en aide aux disciples du Christ eux-mêmes. Ces disciples, dont on dit que les évêques furent les successeurs. Par conséquent, il était plus juste de déduire que les diacres étaient les auxiliaires des évêques, plutôt que les auxiliaires de prêtres qui n'existaient même pas ! L'Église catholique a encore une fois tout faux sur toute la ligne.

Le texte se termine par le bornage de l'Église de Florence. Ce bornage n'est pas sans rappeler celui établi en 1167 à Saint-Felix-Lauragais pour délimiter la frontière entre les Églises cathares de Toulouse et de Carcassonne. L'Église cathare était, comme l'Église primitive, composée de différentes Églises indépendantes qui étaient placées, chacune, sous la seule autorité d'un évêque. Ces Églises étaient circonscrites à une ville et à ses environs.

Nous disposons d'assez peu de renseignement sur l'Église cathare de Florence. Si l'on en croit le *Tractatus de hereticis - Traité sur les hérétiques* - d'Anselmo d'Allessandria, le premier évêque de l'Église de Florence, « *et de toute la Toscane* » précise le texte, était un certain Pietro di Firenze. Alors que le *De heresi catharorum in Lombardia - L'hérésie des cathares en Lombardie* - laisse entendre qu'il y avait deux églises en Toscane puisqu'il est rapporté que les cathares de Toscane se donnèrent deux évêques, mais sans autres indications. Or, vu le contexte du *De heresi*, on cherche à faire accroire que les cathares de la Toscane étaient divisés et que chaque parti avait choisi son propre évêque. Cette assertion est malveillante car il s'agit en réalité de deux Églises qui se partageaient la Toscane, l'Église de Florence et l'Église du Val de Spolète.

Dans son *Histoire des cathares*, Jean Duvernoy donne la liste des évêques de l'Église de Florence à partir d'un certain Filippo, dont l'arrestation est narrée dans une lettre datée de 1227. Il cite ensuite Cione di ser Bernardo, arrêté en 1231 et un certain Marchisiano, ensuite Giacomo d'Acquapendente, puis un certain Girardo, brûlé en 1238 et remplacé par un certain Burnetto, probablement brûlé un an après au bûché de Pise, en 1239 donc.



## INTRODUCTION

Ensuite apparaît un certain Torsello, puis en 1244 un certain Giovanni qui a été capturé par l'inquisition mais qui est parvenu à s'enfuir.

Outre ces indications, le registre des Prêcheurs de Florence contient des dépositions de croyants de Florence et même, cas peut-être unique, les dépositions de chrétiens cathares qui n'ont pas abjuré et qui ont été brûlés. C'est-là l'essentiel de nos connaissances sur les chrétiens cathares de l'Église de Florence.



# **ERREURS DES HÉRÉTIQUES CATHARES**

**DE ERRORIBUS HERETICORUM CATHARORUM**

**TEXTE ET TRADUCTION**

## ERREURS DES HÉRÉTIQUES CATHARES

### <DE ERRORIBUS HERETICORUM CATHARORUM>

Isti sunt errores haereticorum Catharorum. Inprimis dicunt, quod sunt duo principia, unum bonum et alterum malum, et quod a bono principio seu bono Deo creata erant septem coeli et omnia supercoelestia, a malo vero principio seu malo deo creata erant omnia quae sub illis coelis sunt. scilicet omnia visibilia et quaedam invisibilia.

Item dicunt, quod Satanus qui dicitur draco ascendit in coelum cum sequacibus suis, volens ponere sedem suam ab Aquilone et esse similis Altissimo. Et Michael Archangelus cum angelis suis restitit ei et commisit bellum cum eo, et expulit eum cum suis sequacibus de coelo, et ipse draco cum sua cauda traxit secum tertiam partem stellarum sive bonorum angelorum, et quod propter istos angelos reducendos in coelum Christus, filius Dei vivi, venit in hunc mundum. Et quod isti sunt spiritus, qui sunt in corporibus humanis et quos catholici appellant animas, et quod quando homines moriuntur, tunc isti spiritus, si egerunt poenitentiam in nomine Christi, ascendent in coelum in die iudicii et non prius. Illi uero, qui non egerunt poenitentiam in nomine Christi, descendent in die iudicii et non prius in infernum. Et quod istam poenitentiam appellant Patareni consolationem, quam faciunt per impositionem manuum, sine qua impositione neminem dicunt salvum, et per ipsam inpositionem credunt concedi plenam remissionem omnium peccatorum quoad poenam et quoad culpam, et quod isti spiritus sive animae sunt illa invisibilia, quae sunt sub coelo, non creata a malo Deo.

Item dicunt, quod diabolus infundit istos spiritus in copora hominum, et quod prius erant in postestate ipsius, et quod nunquam salvati sunt aliqui de istis spiritibus ante adventum Christi.

**<ERREURS DES HÉRÉTIQUES CATHARES>**

Voici les erreurs des hérétiques cathares : En premier, ils disent qu'il y a deux principes, l'un bon et l'autre mauvais, et que les sept cieus et tout ce qui est supracéleste ont été créés par le bon principe ou bon Dieu, mais que tout ce qui se trouve sous ces cieus, c'est-à-dire tout ce qui est visible et une partie de ce qui est invisible, ont été créés par le mauvais principe ou le mauvais dieu.

De même, ils disent que Satan est ce dragon qui monta au ciel avec toute sa suite, pour poser son trône sur l'Aquilon et pour être semblable au Très-Haut. L'archange Michel s'opposa à lui, lui fit la guerre et l'expulsa du ciel avec toute sa suite. Mais avec sa queue, ce dragon tira à lui le tiers des étoiles qui sont les bons anges, et c'est à cause de ces anges, qui doivent être ramenés au ciel, que le Christ, le fils du Dieu vivant, est venu en ce monde. Ces anges sont les esprits qui sont dans les corps humains, ils sont ce que les catholiques appellent âmes, et quand les hommes meurent, ces esprits, s'ils ont fait pénitence dans le nom du Christ, remontent au ciel au jour du jugement mais pas avant. Mais les anges, qui n'ont pas fait pénitence dans le nom du Christ, descendront en enfer au jour du jugement et pas avant. Cette pénitence, les Patarins l'appellent Consolation et ils la donnent en imposant les mains. Ils disent que personne ne peut être sauvé sans cette imposition des mains et croient que cette imposition des mains entraîne l'entière rémission de tous les péchés et annule le châtement et la culpabilité. Ces esprits ou ces âmes sont les <seules> choses invisibles se trouvant sous le ciel qui n'ont pas été créés par le dieu mauvais.

De même, ils disent que le diable inséra ces esprits dans le corps des hommes et qu'avant ils étaient en son pouvoir, mais aucun de ces esprits n'ont été sauvé avant la venue du Christ.

## ERREURS DES HÉRÉTIQUES CATHARES

Item dicunt, quod caro et anima Mariae virginis et caro et anima Jesu Christi non fuerunt creata sub coelo, sed in coelo, et quod fuerunt sanctissima, et quod nulla corruptio fuit in eis. Et quod ipsi non comederunt vel biberunt cibum vel potum corporalem.

Item dicunt, quod sunt duae ecclesiae, scilicet ecclesia justorum et malignantium, et ecclesiam justorum dicunt Paterini illorum qui faciunt poenitentiam secundum doctrinam Christi et apostolorum, et salvantur per manuum impositionem, sicut dictum est supra. Ecclesiam vero malignantium dicunt omnium aliorum, qui non recipiunt praedictam manuum impositionem.

Item dicunt, quod baptismus aquae nihil facit ad salvationem, nec est necessarius ad salutem. Unde parvuli, priusquam ad annos discretionis perveniant et suorum peccatorum absolutionem petant et manuum inpositionem recipiant, non salvantur.

Item dicunt de sacramento confirmationis, quod nihil est, vel quod non valeat aliquid.

Item dicunt de sacramento corporis Christi, quod erat solummodo memoria Christi et non verum corpus neque verus spiritus, sed panis et vinum. Et quod non est sanctior neque melior neque utilior alio pane vel alio vine.

Item dicunt de sacramento poenitentiae, quod contritio, confessio et satisfactio non faciunt aliquod ad salutem, et quod neque alia poenitentia valet nisi de qua supra dictum est secundum Patarenos, videlicet manuum impositio per eos.

Item dicunt de sacramento unctionis extremae, quod non valeat aliquid.

## ANALYSE ET COMMENTAIRE

De même, ils disent que la chair et l'âme de la vierge Marie et la chair et l'âme de Jésus-Christ ne furent pas créées sous le ciel mais dans le ciel. Elles étaient très saintes et nulle corruption n'était en elles. La vierge Marie et Jésus-Christ n'ont pas mangé ni bu de la nourriture ou de la boisson matérielle.

De même, ils disent qu'il y a deux Églises, c'est-à-dire l'Église des justes et l'Église des mauvais, et les Patarins disent que l'Église des justes ce sont eux parce qu'ils accomplissent la pénitence conformément à la doctrine du Christ et des apôtres, et parce qu'ils sont sauvés par l'imposition des mains, comme il a été dit. Ils disent aussi que l'Église des mauvais est composée de tous ceux qui n'ont pas reçu la susdite imposition des mains.

De même, ils disent que le baptême d'eau ne peut pas sauver ni qu'elle est nécessaire au salut. C'est pourquoi les enfants ne peuvent pas être sauvés avant qu'ils aient atteint l'âge de raison qui leur permet de demander l'absolution de leurs péchés et recevoir l'imposition des mains.

De même, ils disent que le sacrement de la confirmation n'est rien ou ne vaut en rien.

De même, ils disent au sujet du sacrement du corps du Christ qu'il était seulement la mémoire du Christ et non vrai corps ni vrai esprit mais pain et vin. Il n'est aussi ni plus saint ni plus meilleur ni plus utile qu'un autre pain ou vin.

De même, ils disent au sujet du sacrement de la pénitence, que la contrition, la confession et l'expiation ne participent en rien au salut, et qu'aucune pénitence n'est utile si ce n'est celle des Patarins dont il a été question, à savoir l'imposition des mains faite par eux.

De même, ils disent que le sacrement d'extrême onction ne vaut rien.

## ERREURS DES HÉRÉTIQUES CATHARES

Item dicunt, quod neque Papa Romanus nec Archiepiscopi vel Episcopi possint ordinare ministros ecclesiae, videlicet minores sacerdotes et ministros, et quod sic ordinati nulam auctoritatem habeant.

Item dicunt, quod matrimonium carnale non est ordinatum a Deo, et quod neque aliquis existens in matrimonio carnali est in statu salutis.

Item dicunt, quod non resurgent corpora humana, nec habebunt gloriam neque poenam.

Item dicunt, quod semper in commessatione prius quam cibum sumunt Paterini, ille qui Major est inter Patarenos, sive ordinatus sive christianus, in memoriam Christi accipit panem in manibus suis et benedicit non signando, sed dicendo orationem dominicam et frangit et distribuit singulis.

Item quod in cruce aliqua et etiam in ligno verae crucis nullam habent Patareni reverentiam, imo habent crucem in horrorem.

Item quod cruces et imagines non possunt haberi in reverentia sine peccato, imo reputant illis, qui faciunt eis reverentiam, ad idolatriam, nec signant se signo crucis, nec habent in aliqua reverentia signum crucis.

Item dicunt, quod non sit licitum alicui defendere se ita, quod invasor possit laedi.

Item dicunt, quod nulla potestas terrena possit uti gladio materiali in vindictam malefactorum.

Item dicunt, quod interficere aliquam bestiam vel avem, exceptis piscibus et sexcupidibus et publicis et hujusmodi, sit peccatum, et si quis interfecerit agnum vel avem et hujusmodi talia, peccaret mortaliter.



## ANALYSE ET COMMENTAIRE

De même, ils disent que ni le pape romain, ni l'archevêque, ni l'évêque ne peuvent ordonner les ministres de l'Église, à savoir les prêtres mineurs et les ministres, et ceux qui sont ordonnés par eux ne possèdent aucune autorité.

De même, ils disent que le mariage charnel n'a pas été institué par Dieu et que celui qui demeure dans l'état du mariage charnel n'est pas dans le salut.

De même, ils disent que les corps humains ne ressuscitent pas et qu'ils n'auront ni gloire, ni châtement.

De même, ils disent que toujours avant de prendre leur repas, le plus ancien des Patarins, un ordonné ou un chrétien, prend le pain dans ses mains et le bénit sans le signer mais en disant l'oraison dominicale, puis le partage et en distribue à chacun.

De même, les Patarins ne vénèrent aucune croix, pas même le bois de la vraie croix. Au contraire, ils tiennent la croix en horreur.

De même, ils <pensent qu'ils> ne peuvent vénérer les croix et les images sans commettre un péché. Ils accusent en fait d'idolâtrie ceux qui vénèrent les croix et les images. Ils ne se signent pas du signe de croix ni n'accordent un quelconque crédit au signe de croix.

De même, ils disent qu'il n'est pas permis de se défendre au point de blesser l'agresseur.

De même, nul pouvoir terrestre ne peut recourir au glaive matériel pour punir les malfaiteurs.

De même, ils disent que tuer une quelconque bête ou oiseau est un péché, excepté les poissons, les morpions, les poux et les autres parasites, et quiconque tuerait un agneau ou un volatile, ou un animal du même genre pécherait mortellement.

## ERREURS DES HÉRÉTIQUES CATHARES

Item quod Patareni consolati non possunt comedere carnes nec ova, nec caseum, et si non heberent ad comendendum alia, permetterent se prius mori, quam comederent de praedictis vel aliquo praedictorum.

Item dicunt, quod nullum juramentum possit fieri sine peccato aliqua de causa.

Item dicunt, quod quodcunque peccatum fecerit homo, sive furta sive rapinas seu alio modo aliquo illicito habuerit aliena vel damnificaverit aliquem, non tenetur confiteri neque satisfacere, sed omnia remittuntur ei per impositionem manuum Paterenorum, quando confitetur se peccatorem, nec tenetur specificare nec nominare peccatum.

Item dicunt, quod non sit peccatum accipere usuras ; nisi committatur in accipiendo fraus, et illa fraus, si committitur, est peccatum.

Item dicunt, quod illam manum impositionem seu peccatorum absolutionem secundum ritum Patarenorum possunt dare episcopi, filii majores, filii minores et diaconi ex autoritate propria, alia vero Patareni qui christiani apellantur ex jussione et concessione praedictorum vel alicujus eorum.

Item dicunt quod talis diaconus est officium praelatorum et dispensationis tam in spiritualibus quam in temporalibus, et quod hujusmodi diaconi eliguntur a christianis et ordinantur ab episcopo, et legitur in ordinatione diaconi evangelium et dicitur oratio dominica cum manuum impositione.

Item dicunt, quod filius minor non est nisi unus in una ecclesia et est sub filio majore ; major vero filius est immediate sub episcopo, et succedit ei in episcopatu sine aliqua alia electione.

## ANALYSE ET COMMENTAIRE

De même, les Patarins consolés ne peuvent manger ni de la viande ni de l'œuf et ni du fromage, mais dans le cas où ils ne trouveraient rien d'autre à manger, ils se permettraient, avant de mourir, de manger ces denrées ou l'une de ces denrées.

De même, ils disent que nul serment ne peut être fait sans commettre un péché quelle que soit la raison.

De même, ils disent que quel que soit le péché commis, un larcin ou une rapine, ou autre moyen illicite d'avoir des biens ou de léser quelqu'un, la personne n'est pas tenue de s'en confesser ni de l'expier parce que tout lui est remis par l'imposition des mains des Patarins, et si cette personne confesse son péché, elle n'est pas tenue de spécifier ni de nommer ce péché.

De même, ils disent que l'usure n'est pas un péché, excepté s'il y a fraude. Ce n'est que si une fraude est commise qu'il y a péché.

De même, ils disent que cette imposition des mains, ou absolution des péchés, selon le rite des Patarins, peut être donné par les évêques, les fils majeurs, les fils mineurs et les diacres, de leur propre autorité, mais les autres Patarins, qui sont appelés chrétiens, que sur l'ordre et l'accord des personnes susnommées ou l'une d'entre elles.

De même, ils disent que le diacre est l'officier des prélats et que sa fonction est autant spirituelle que temporelle. Les diacres sont élus par les chrétiens et ordonnés par l'Évêque, et quand un diacre est ordonné, l'Évangile est lu et l'oraison dominicale est dite avec l'imposition des mains.

De même, ils disent qu'il y a un seul fils mineur par Église et qu'il est en-dessous du fils majeur. Quant au fils majeur, il est immédiatement en-dessous de l'évêque, et c'est lui qui succède à l'évêque sans aucune autre élection.

## ERREURS DES HÉRÉTIQUES CATHARES

Item dicunt, quod in Thucia est ecclesia Florentina, quae extenditur a civitate Pisana usque Aretium inclusive, et ab Aretio usque Montempulcianum inclusive et Grossetum; et deinde omnis terrae intermediae usque Pisam sunt de ipsa ecclesia Florentina.

## ANALYSE ET COMMENTAIRE

De même, ils disent qu'en Toscane se trouve l'Église de Florence, et qu'elle s'étend de la cité de Pise jusqu'à Arezzo inclu, et d'Arezzo jusqu'à Montepulciano et Grosseto inclus, et de là à Pise. Tout ce périmètre est le territoire de l'Église de Florence.



## BIBLIOGRAPHIE

- Antoine Dondaine, *Les hérésies et l'Inquisition (XIIe-XIIIe siècles)*. Documents et études, Yves Dossat éditeur, Aldershot, Variorum, 1990.
- Vincenti Mariae Ferretti, *Annalium ordinis praedicatorum*, vol. 1, Rome, 1756.





# TABLES DES MATIÈRES

INTRODUCTION ..... P. 1

DÉMONSTRATION DE LA NON EXISTENCE D'UN  
PRINCIPE DU MAL..... P. 18

BIBLIOGRAPHIE ..... P. 29



